

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 novembre 2002

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres concernant les modifications des annexes de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

(2002/957/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux a été approuvé par la décision 97/132/CE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) Compte tenu d'une différence entre les systèmes de certification des parties, celles-ci n'ont pas notifié réciproquement l'achèvement de leurs procédures respectives de ratification de l'accord, conformément à son article 18, paragraphe 1, deuxième alinéa.
- (3) Dès lors l'accord n'est pas entré en vigueur et jusqu'à cette entrée en vigueur, l'accord est appliqué à titre provisoire comme prévu par l'accord sous forme d'échange de lettres joint à la décision 97/131/CE du Conseil du 17 décembre 1996 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux ⁽³⁾.
- (4) Certaines modifications des annexes de l'accord concernant la certification et la reconnaissance de l'équivalence des systèmes de certification pour certains produits sont

nécessaires avant que les deux parties puissent mener à bien leurs procédures respectives et se notifier réciproquement leur achèvement et avant que l'accord puisse entrer en vigueur.

- (5) Les deux parties ont confirmé leur accord de principe à la forme d'un échange de lettres et à la détermination des mesures sanitaires applicables aux échanges d'animaux vivants et de produits animaux.

- (6) Il convient donc d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres concernant les modifications des annexes de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres, y compris les modifications des annexes de l'accord, est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

⁽¹⁾ Proposition du 16 septembre 2002 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 57 du 26.2.1997, p. 4. Décision modifiée par la décision 1999/837/CE (JO L 332 du 23.12.1999, p. 1).

⁽³⁾ JO L 57 du 26.2.1997, p. 1.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision prend effet le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

M. FISCHER BOEL
